

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20051673

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE
FRANCE**
c/ Ville de Paris

Laurent Lévy Ben Cheton
Président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(3^{ème} chambre)

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 16 décembre 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées respectivement le 17 novembre 2020 et le 15 mars 2021, le Groupe Hospitalier du Sud Ile de France, demande à la commission :

1°) d'annuler le forfait de post-stationnement n°xxx mis à sa charge le 28 juillet 2020 à 11h52 par la Ville de Paris ;

2°) d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 25 février 2021, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 28 juillet 2020 par la Ville de Paris et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'au moment de l'émission du forfait de post-stationnement litigieux, le véhicule immatriculé XX-XXX-XX effectuait une mission d'urgence (SMUR) à la demande du médecin régulateur du SAMU 77, de sorte qu'il doit être exonéré de la redevance de stationnement contestée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2021 la Ville de Paris, représentée par le cabinet d'avocats Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'au moment des faits, le véhicule était stationné sur un emplacement relevant du régime du stationnement payant, sans qu'ait été acquittée la redevance.

Vu les autres pièces du dossier.

Par une ordonnance du 27 octobre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 novembre 2022 à 23h59.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lévy Ben Cheton, président rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à la décharge des sommes réclamées :

En ce qui concerne l'objet du litige :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI.- (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ».

2. Lorsque postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial ont perdu leur objet et il n'y a pas lieu d'y statuer. En revanche, dans cette hypothèse, les conclusions de la requête doivent être redirigées contre le titre exécutoire qui s'est substitué à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. La recevabilité de la requête s'apprécie alors au regard des conditions fixées par le II de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales.

3. En l'espèce, la partie requérante a, par une requête enregistrée le 17 novembre 2020, contesté l'avis de paiement mettant à sa charge le forfait de post-stationnement n°xxx. Il résulte de ce qui a été mentionné au point 2 qu'en raison de l'émission le 8 février 2021 du titre exécutoire n°yyy, les conclusions initiales ont perdu leur objet et il n'y a donc pas lieu d'y statuer. Toutefois, la requête doit être regardée comme tendant à la décharge du titre exécutoire.

En ce qui concerne le bien-fondé du titre exécutoire :

4. Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, rappelées au point 1, qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et

d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

5. D'une part, aux termes du I l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors en vigueur : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement, en prenant en compte un objectif d'équité sociale. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. Il peut être réduit en fonction du niveau du revenu des usagers, de leur statut ou du nombre de personnes vivant au sein de leur foyer, en vue de favoriser l'égalité d'accès à la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ».*

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : (...) / 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics (...) ».*

7. Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'il a décidé d'instituer une telle redevance, le conseil municipal peut légalement, par sa délibération, limiter le champ d'application du stationnement payant sur son territoire à certaines catégories de véhicules. Il lui est également loisible de prévoir, au profit notamment des véhicules affectés à des missions d'intérêt général, un régime d'exonération, selon des modalités qu'il définit. En l'absence de telles dispositions, aucun principe ni aucun texte législatif ou réglementaire de portée nationale ne dispense les véhicules soumis à certificat d'immatriculation, quelles que soient leur catégorie et la destination à laquelle ils sont affectés, de l'obligation de s'acquitter de la redevance de stationnement ainsi instituée par la

réglementation locale.

8. Il résulte en l'espèce des dispositions, des articles 2 des délibérations n°s 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de Paris, applicables aux faits de l'espèce, que la redevance de stationnement était alors instituée sur le territoire de cette commune pour les seuls véhicules immatriculés dans les catégories M1, N1 ou L à trois ou quatre roues au titre de l'article R. 311-1 du code de la route.

9. Le Groupe Hospitalier du Sud Ile de France soutient qu'au moment où le forfait de post-stationnement litigieux a été mis à sa charge le 28 juillet 2020, le véhicule immatriculé XX-XXX-XX effectuait une mission d'urgence à la demande du médecin régulateur du SAMU 77, de nature selon lui à justifier une exonération du paiement du forfait de post-stationnement. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment du certificat d'immatriculation produit par l'établissement requérant, que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX appartenait, pour l'application de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, et par suite entrait, quelle que soit la destination à laquelle il était affecté à cet instant, dans le champ d'application des dispositions de la délibération précitée instituant le stationnement payant à Paris. Dès lors, la partie requérante, qui ne justifie relever d'aucun régime d'exonération, et n'invoque pas davantage la force majeure, n'est pas fondée à demander l'annulation du titre exécutoire contesté.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du Groupe Hospitalier du Sud Ile de France dirigées contre le titre exécutoire n° yyy émis à son encontre le 8 février 2021 doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre le forfait de post-stationnement n°xxx.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du Groupe Hospitalier du Sud Ile de France est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Groupe Hospitalier du Sud Ile de France et à la Ville de Paris.

Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Levy Ben-Cheton, président ;
- M. Rivière, premier conseiller ;
- M. Juste, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

Le président rapporteur

L'assesseur le plus ancien

Laurent Lévy Ben Cheton

Edouard Rivière

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.